

Instruction n° SPRB/BM/INS.CT/2023-02
destinée aux organismes agréés d'inspection automobile
PROCÉDURE D'AGRÉMENT POUR LES IMPORTATIONS DE VÉHICULES DE CATÉGORIE L

1. BASE RÉGLEMENTAIRE

- L'Arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquels doivent répondre les cyclomoteurs et motocyclettes ainsi que leurs remorques modifiées par les arrêtés royaux du 10 octobre 2005, du 5 février 2009, du 20 avril 2010, 19 décembre 2010, du 26 mars 2014, du 31 octobre 2017 et du 9 mars 2022 ;
- L'article 1, § 4 bis de la Loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tous véhicules de transport par terre, leurs éléments ainsi que leurs accessoires de sécurité telle que modifié par la Loi du 27 novembre 1996 ;
- La Directive 92/61/CEE du Conseil du 30 juin 1992 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, abrogé par la Directive 2002/24/CE du Parlement Européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et par le Règlement UE 168/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ;
- Les articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction concerne :

1. Tous les véhicules de la catégorie L, importés et précédemment immatriculés de manière permanente dans un autre État de l'Espace économique européen (tous les pays de l'UE + la Norvège, l'Islande, le Lichtenstein) et la Suisse sous homologation nationale, à titre isolé ou en petite série nationale (NKS) (voir point 3).
2. Tous les véhicules de la catégorie L, importés et précédemment immatriculés dans un pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse (voir point 4).

Cette instruction ne s'applique pas aux :

- véhicules de compétition destinés à concourir sur terrains privés ;
- véhicules couverts par une réception par type européenne conformément à la Directive 2002/24/CE du Parlement Européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception

des véhicules à moteur à deux ou trois roues et au Règlement (UE 168/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles.

- véhicules mis en circulation depuis plus de vingt-cinq ans, immatriculés ou destinés à être immatriculés en tant qu'ancêtre.

3. VALIDATION DU CARNET D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES AYANT ÉTÉ IMPORTÉS D'UN PAYS MEMBRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN¹ NON COUVERTS PAR UNE RÉCEPTION EUROPÉENNE

3.1. PRINCIPE DE BASE

En ce qui concerne la Région Bruxelles-Capitale, la procédure de validation doit être réalisée dans un centre de contrôle technique autorisé à effectuer les conformités (voir liste à l'annexe 8).

La procédure de validation est utilisée pour valider les informations reprises sur le certificat d'immatriculation étranger. Les données reprises sont validées, ce n'est donc pas une procédure d'homologation.

Lors d'une procédure de validation, l'inspecteur du centre de contrôle technique vérifie la concordance entre le certificat d'immatriculation étranger et le véhicule, et la concordance du véhicule avec la réglementation en vigueur. Si la concordance est établie, la demande de validation peut être introduite auprès du service d'homologation de l'autorité compétente de la Région bruxelloise.

Si des non-conformités avec les règlements belges et/ou européens sont constatées, la remise en conformité ou la remise en état d'origine des éléments ou systèmes incriminés est nécessaire pour poursuivre la procédure de validation.

S'il existe un doute sur la concordance entre les documents et le véhicule, des attestations de l'importateur ou du mandataire devront confirmer ou infirmer les données douteuses. Si aucune attestation ne peut être fournie, la demande de validation est refusée et le dossier est, en fonction de la date de première mise en circulation du véhicule :

- soit clôturé sans suite (voir point 4. Titre isolé) ;
- soit transféré vers une procédure de réception individuelle.

Remarques :

- Certains véhicules sont importés avec une référence à un numéro WVTA, soit sur la plaquette, soit sur le certificat d'immatriculation ou le client présente un COC. Si le numéro WVTA n'est pas présent sur la plaquette et/ou sur le certificat d'immatriculation étranger,

¹ + La Suisse

veuillez prendre une décision en fonction du tableau de l'annexe 1 pour déterminer la procédure à appliquer ;

- S'il est évident que le véhicule a subi une ou des transformations structurelles ne le rendant plus conforme à son homologation d'origine, aucune procédure ne pourra être entamée et le véhicule sera interdit de circulation en Belgique (voir cas particuliers au point a. de l'annexe 7).
- Pour un véhicule présenté avec un numéro d'homologation national commençant par e6*... ou un PVA belge, et dont le propriétaire peut produire le document officiel belge, certificat de conformité (PVA, NKS, ...), une procédure de validation n'est pas nécessaire, à condition que le véhicule corresponde toujours à son homologation. Le cachet « BM.076/1/4 : Véhicule (cat. L) non soumis à l'obligation d'être en possession d'un COC » ne peut pas être repris sur le certificat de contrôle technique. Le certificat de conformité national reste un document de bord obligatoire.
- Tout véhicule importé, ayant subi une procédure de validation, doit être en possession du certificat de validation. Ce document est un document de bord obligatoire. Le cachet « BM.076/1/4 : Véhicule (cat. L) non soumis à l'obligation d'être en possession d'un COC » ne peut pas être repris sur le certificat de contrôle technique d'un véhicule ayant fait l'objet d'une validation.
- La directive européenne 1999/37/CE est d'application à partir du 01/06/1999, par conséquent les données reprises sur les certificats d'immatriculation antérieur peuvent ne pas être complètes.

3.2. DOCUMENTS OBLIGATOIRES À PRÉSENTER EN VUE D'INTRODUIRE UNE DEMANDE DE VALIDATION

- Le dernier certificat d'immatriculation portant une marque d'immatriculation permanente dans un pays de l'Union européenne ou de l'EEE basé sur une réception nationale ou petite série nationale ;
- Le dernier certificat d'immatriculation portant une marque d'immatriculation temporaire dans un des pays du Benelux.

L'absence du certificat d'immatriculation ne permet pas d'entamer la procédure de validation, et l'examen du véhicule n'est pas réalisé. Il est demandé au client de fournir le document manquant.

Une copie complète du certificat de conformité nationale délivré dans le pays d'exportation du véhicule ou un certificat d'homologation à titre isolé peuvent être pris en considération en sus du certificat d'immatriculation.

Ces documents ne peuvent pas comporter de remarques restrictives par rapport à la réglementation nationale du pays d'exportation.

Les documents émis par des laboratoires d'essais étrangers peuvent être annexés au dossier afin de servir l'étude de la demande. Néanmoins, les données de ces documents ne pourront pas être pris en considération.

Remarques :

Veillez trouver dans les annexes 2 et 3 les différents champs à reprendre obligatoirement ou facultativement sur les certificats d'immatriculation conformément à la directive 1999/37/CE sur l'harmonisation des certificats d'immatriculation.

Il se peut donc que certaines informations non obligatoires mais nécessaires à l'immatriculation et à la taxation en Belgique ne soit pas disponible sur les carnets d'immatriculation d'un autre État membre. Il convient dès lors de procéder comme suit :

- Pour les certificats d'immatriculations étrangers sur lesquels la puissance, exprimée en kW, n'est pas explicitement mentionnée, ainsi que pour les demandes de réduction de puissance, il est exigé une attestation supplémentaire délivrée par le mandataire du constructeur ou son importateur au Benelux.

La cellule Expertise véhicules du Service public régional de Bruxelles se réserve le droit de demander tout autre document ou photo le cas échéant.

3.3. EXAMEN DU VÉHICULE ET DE SES DOCUMENTS

- Vérification de la conformité du véhicule par rapport au certificat d'immatriculation étranger et à la plaquette d'identification (si disponible) ;
- Examen de la conformité du véhicule avec l'AR du 10/10/1974 ;
- Pesée ;
- Niveau sonore.

Si les données du véhicule sont incomplètes, le client doit faire le nécessaire pour que les informations manquantes soient mises à disposition afin que la procédure puisse se poursuivre (CF : 3.1. Principe de base).

Dans le cas où le véhicule n'est pas conforme à la réglementation belge, régionale, ou européenne, le véhicule doit être remis en état conformément à une de ces réglementations (CF : 3.1. Principe de base).

3.3.1. Caractéristiques contraires à la sécurité routière et à l'environnement (FM888 annexe 4)

3.3.1.1 L'examen réalisé a relevé des manquements réglementaires avérés :

Si le demandeur désire poursuivre la procédure de validation, il suit les recommandations et représente à nouveau son véhicule. Dans l'attente, le dossier est mis en suspens au niveau du centre de contrôle technique. Voir FM888 pour la liste des manquements possibles.

3.3.1.2 L'examen réalisé relève que le véhicule n'est pas conforme au certificat d'immatriculation étranger et/ou à la plaquette d'identification (si présente) :

Si le client le souhaite, et en fonction de la date de première mise en circulation, le centre de contrôle technique transmet le dossier dans une procédure « Réception à Titre Isolé ».

3.3.1.3 Le certificat d'immatriculation étranger mentionne des transformations :

Lorsque le certificat d'immatriculation étranger mentionne des transformations, le centre de contrôle technique poursuit la procédure de validation si le véhicule lui correspond, et mentionne ces transformations dans le dossier transmis à l'autorité bruxelloise. Veuillez-vous référer au point a. de l'annexe 7 pour tous les cas particuliers.

3.3.1.4 Différence de masse en ordre de marche entre le certificat d'immatriculation étranger et le véhicule :

Le centre contrôle technique procède à une pesée du véhicule afin de déterminer si la masse en ordre de marche correspond à celle indiquée dans le document. Si une différence inférieure ou supérieure à 5% est constaté, la procédure de validation se poursuit. Au-delà de cette tolérance, si le client le souhaite, le centre de contrôle technique transmet le dossier dans une procédure de « Réception à titre isolé » en fonction de la date de première mise en circulation du véhicule.

Remarque :

La définition de la masse en ordre de marche des véhicules de catégorie L selon la directive CE 168/2013 abrogeant les directives CE 2002/24 et CE 92/61 est suivante :

«1. La masse en ordre de marche d'un véhicule de catégorie L est déterminée par la mesure de la masse du véhicule à vide prêt pour un usage normal et elle inclut la masse :

a) des liquides ;

b) des équipements standards conformément aux spécifications du constructeurs ;

c) du « carburant » présent dans les réservoirs qui sont remplis à au moins 90 % de leur capacité.

Aux fins du présent point :

i) si la propulsion du véhicule est assurée par un « carburant liquide », ce dernier est considéré comme un « carburant » ;

ii) si la propulsion du véhicule est assurée par un liquide constitué d'un « mélange carburant/huile » :

○ lorsque le carburant assurant la propulsion du véhicule et l'huile de graissage sont prémélangés, ce «prémélange» est considéré comme un «carburant»,

○ lorsque le carburant assurant la propulsion du véhicule et l'huile de graissage sont stockés séparément, seul le «carburant» assurant la propulsion du véhicule est considéré comme un «carburant» ; ou

iii) si la propulsion d'un véhicule est assurée par un carburant gazeux, par un carburant gazeux liquéfié ou par air comprimé la masse du « carburant » présent dans les réservoirs de carburant gazeux est fixée à 0 kg ;

d) de la carrosserie, de la cabine et des portes ; et

e) des vitrages, de l'attelage, des roues de secours et de l'outillage

2. La masse en ordre de marche d'un véhicule de catégorie L exclut la masse :

- a) du conducteur (75 kg) et du passager (65 kg) ;
- b) des machines ou des équipements installés sur la surface du plateau de chargement ;
- c) dans le cas d'un véhicule hybride ou électrique pur, des batteries de propulsion ;
- d) dans le cas d'un véhicule monocarburant, bicarburant ou multicarburant, du système à carburant gazeux ainsi que des réservoirs de carburant gazeux ; et
- e) dans le cas d'un véhicule à air précomprimé, des réservoirs prévus pour le stockage de l'air comprimé »

➤ Spécification liée aux véhicules hybrides ou électrique :

Étant donné que la masse des batteries de propulsion sont exclues de la masse en ordre de marche de ce type de véhicule, la différence entre la pesée et l'information du certificat d'immatriculation étranger sera, de fait, trop importante. Il est dès lors requis une attestation ou une fiche technique du constructeur via son mandataire ou importateur au Benelux, de même si la masse en ordre de marche est absente du certificat d'immatriculation étranger.

3.4 Modalités liées à l'enregistrement du dossier et sa transmission

- Rédaction du rapport d'examen (FM888) ;
- Encodage des données du véhicule ;
- Collecte des documents de bords, attestations et documents divers relatifs au véhicule ;
- Prise de photo du véhicule.

Un dossier complet est donc constitué des éléments suivants :

Documents
Certificat d'immatriculation étranger
Rapport de l'examen en vue d'une validation (FM888)
Photos <ul style="list-style-type: none">- Gauche, droite, avant, arrière- N° de châssis- Plaquettes<ul style="list-style-type: none">• Identification• Norme antipollution• Attache-remorque et support- Compteur kilométrique, compte-tours, jauge, ...- Équipements intérieurs (véhicule utilitaire, side-car, transport de personne, ...)- Marquages feux, vitres, échappement, pneus, rétroviseurs, équipements de protection, ceintures de sécurité, ...- Présence d'un catalyseur
Attestation de reffrappe du numéro de châssis (si nécessaire)
Attestation de niveau de CO2 et/ou norme Euro (si nécessaire)

Attestation de puissance (si nécessaire)
Attestation des fabricants de pièces non d'origines (si nécessaire)
Capture d'écran RDW (si nécessaire)

Données de contact du client (FM806)
Nom du demandeur
Adresse du demandeur
Données de contact du demandeur (téléphone, mail)

Si le dossier administratif est complet, le centre de contrôle technique le transmet au Service Homologation de la Région bruxelloise par voie électronique via l'application dédiée.

Remarque :

Dans le cas où le client demande une modification des données du véhicule par rapport aux documents présentés, le centre de contrôle technique informe au préalable le Service Homologation de l'autorité bruxelloise, ceci en vue, le cas échéant, de pouvoir passer à une procédure d'homologation « réception individuelle ».

3.5 ATTESTATION DE VALIDATION, AVIS DE REFUS ET AVIS DE CLÔTURE

L'autorité bruxelloise analyse le dossier et remet ses conclusions :

- Soit le dossier est accepté et le certificat de validation est délivré ;
 - Soit le dossier est clos parce qu'une demande d'informations complémentaires n'a pas reçu de réponse dans les trois mois, que le demandeur souhaite annuler sa demande ou que la demande a été transférée vers une autre procédure ;
 - Soit le dossier est refusé en raison de lacunes réglementaires ou techniques et un avis de refus est transmis au demandeur par voie postale, une copie est annexée au dossier et le centre de contrôle technique est notifié de la décision de clôture par courriel ou via l'application dédiée ;
- En cas de refus ou de clôture d'un dossier, le client dispose d'un délai de trente jours calendrier à partir de la date d'envoi de l'avis pour faire rouvrir le dossier.

Lorsque le certificat de validation est délivré, l'autorité bruxelloise transmet celui-ci par voie postale dans les plus brefs délais au centre de contrôle technique qui a effectué la validation. Le service de conformité du centre de contrôle technique convoque le demandeur et son véhicule afin que l'inspecteur du centre de contrôle technique :

- Appose une nouvelle plaquette d'identification sur le véhicule ;
- Remette le certificat de validation pour que le véhicule puisse poursuivre la procédure.

Spécifications requises pour la fabrication de la plaquette d'identification :

Les éléments suivants doivent être durablement marqués sur une étiquette autocollante se détruisant lors de son enlèvement. L'étiquette doit être collée sur le cadre/châssis du véhicule dans un endroit facilement accessible :

Organisme	N° station/année	A.I.B.V.	60/19
	N° homologation	e6*VAL2022/L3*0015*00	
Marque commerciale - Type Usine		SUZUKI - SP43A	
	N° châssis	SP43A19B46	
Niveau sonore à l'arrêt : Erreur ! Source du renvoi introuvable. dB(A) à Erreur ! Source du renvoi introuvable. min ⁻¹		Erreur ! Source du renvoi introuvable. 93 dB(A) à 5 200 min ⁻¹	

3.6 COÛT DE LA PROCÉDURE

- Paiement d'une redevance de l'autorité compétente d'un montant de 65 euros indexé sera exigé lors de l'introduction du dossier auprès du centre de contrôle technique ;
- Contrôle de conformité : vérification de la conformité du véhicule avec son immatriculation d'importation et du véhicule avec les différentes réglementations ;
- Pesée.

La redevance est due même en cas de refus motivé de l'administration de délivrer l'attestation de validation.

4. IMPORTATION D'UN VÉHICULE NON COUVERTS PAR UNE RÉCEPTION PAR TYPE EUROPÉENNE EN PROVENANCE D'UN PAYS EXTÉRIEUR À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

4.1. Principe de base

- a) Tous véhicules de la catégorie L immatriculés pour la première fois **avant le 1er juillet 2004**, importés d'un État ne faisant pas partie d'un pays membre de l'Espace Économique Européen doit subir une procédure de mise en conformité à titre isolé via le contrôle technique (en application de l'art. 3 de l'A.R. du 10.10.1974, modifié par l'A.R. du 27 avril 1976, du 16 décembre 1981 et du 21 décembre 1983).
L'attestation de conformité appelé « Procès-Verbal d'Agrément à Titre Isolé » tient lieu de certificat de conformité en Belgique.
- b) Les véhicules immatriculés pour la première fois **entre le 1er juillet 2004 et le 22 mars 2013** doivent répondre aux dispositions de la directive 2002/51/CE du 19 juillet 2002 relative à la réduction du niveau des émissions de polluants provenant de véhicules à moteur à deux ou trois roues. Si la référence à cette directive ou les valeurs des émissions ne sont pas explicitement indiquées sur le document fourni, il est demandé une attestation du mandataire du constructeur mentionnant ces valeurs pour le véhicule concerné.
 - Les véhicules immatriculés après le 1^{er} janvier 2007 doivent répondre à la norme Euro 3 ;

Afin d'introduire une demande d'homologation à Titre Isolé, le Service Homologation de la Région bruxelloise doit préalablement marquer son accord. Le demandeur/citoyen doit faire sa demande d'homologation par courriel à l'adresse suivant : homologation@sprb.brussels

Si une autorisation est accordée, une invitation à présenter le véhicule dans l'un des centres de contrôle technique autorisé sera envoyé par voie postale au demandeur/citoyen dans les plus brefs délais afin que celui-ci et le centre de contrôle technique puissent convenir d'un rendez-vous en vue poursuivre la procédure. Le dossier initial sera transmis au centre de contrôle technique désigné via l'application.

- c) Les véhicules immatriculés pour la première fois **après le 22 mars 2013** ne peuvent pas subir d'homologation à Titre Isolé.

Remarque :

Tous véhicules importés d'un pays extérieur à l'Espace économique européen ayant été destinés à la base au marché européen et disposant toujours d'une plaquette d'identification conforme aux dispositions du règlement 168/2013 ou antérieur doit subir un contrôle occasion dans un des centres de contrôles technique agréés conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réglementant le contrôle technique des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles du 13/10/2022 s'il est prouvé :

- qu'un certificat de conformité ou son duplicata puisse être présenté ;
- qu'aucune autre homologation étrangère n'ait été établie en lieu et place de l'homologation européenne d'origine ;
- que le véhicules soit toujours conforme avec son homologation européenne d'origine ou que les éléments techniques modifiés correspondent aux règlements européens. Cet état de conformité peut être attesté par le constructeur.

Si le véhicule n'est plus conforme à son homologation au moment du processus d'importation, le véhicule doit, soit subir un Titre Isolé, soit être remis en conformité avec son homologation d'origine, soit être refusé d'homologation en Belgique.

4.2. PROCÉDURE D'HOMOLOGATION À TITRE ISOLÉ S'APPLICANT AUX VÉHICULES IMMATRICULÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS AVANT 01/07/2004

Sur rendez-vous, le demandeur présente son véhicule ainsi que les différents documents dans l'un des centres de contrôle technique autorisés sans l'aval de l'autorité bruxelloise.

4.2.1. Documents obligatoires à présenter

- Certificat d'immatriculation étranger
- Fiche technique délivrée par l'importateur ou le mandataire du constructeur
- Attestation de puissance (si nécessaire)

4.2.2. Examen du véhicule

Le Service Conformité du centre de contrôle technique examine la conformité du véhicule avec l'arrêté royal du 10 octobre 1974 selon les conditions applicables en fonction de la date de première immatriculation, remplit le rapport de d'inspection (voir FM889 à l'annexe 5) et effectue, si nécessaire, une pesée afin de déterminer la masse en ordre de marche.

Dans le cas où des non-conformités ont été constatées, le véhicules devra être mis en conformité et être représenté dans le même centre de contrôle technique où la procédure a été introduite jusqu'à ce que le véhicule réponde aux exigences de l'arrêté royal du 10 octobre 1974.

4.3. PROCÉDURE D'HOMOLOGATION À TITRE ISOLÉ S'APPLICANT AUX VÉHICULES IMMATRICULÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS ENTRE LE 01/07/2004 ET LE 22/03/2013.

Sur rendez-vous et muni de sa convocation, le demandeur présente son véhicule ainsi que les différents documents dans l'un des centres de contrôle technique autorisé.

4.3.1. Documents obligatoires à présenter

- Certificat d'immatriculation étranger
- Fiche technique délivrée par l'importateur ou le mandataire du constructeur
- Attestation de puissance (si nécessaire)
- Attestation de conformité à la directive 2002/51/CE ou déclaration des valeurs d'émissions délivrée par l'importateur ou le mandataire du constructeur
- Attestation de conformité avec Euro 3 (si immatriculer pour la première fois à partir du 01/01/2007).

4.3.2. Examen du véhicule

Le Service Conformité du centre de contrôle technique examine la conformité du véhicule avec l'arrêté royal du 10 octobre 1974 selon les conditions applicables en fonction de la date de première immatriculation, remplit le rapport de d'inspection (voir FM889 à l'annexe 5) et effectue, si nécessaire, une pesée afin de déterminer la masse en ordre de marche.

Dans le cas où des non-conformités ont été constatées, le véhicules devra être mis en conformité et être représenté dans le même centre de contrôle technique où la procédure a été introduite jusqu'à ce que le véhicule réponde aux exigences de l'arrêté royal du 10 octobre 1974.

4.4. PROCÉDURE EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT

Une procédure spécifique s'applique dans le cas d'un véhicule importé à l'occasion d'un déménagement par une personne qui s'établit soit temporairement, soit définitivement en Belgique.

Toutefois, ces véhicules sont dérogés aux conditions techniques applicables telles qu'établies par l'arrêté royal du 10 octobre 1974.

L'attestation de conformité appelé « Procès-Verbal d'Agrément à Titre Isolé » tient lieu de certificat de conformité en Belgique.

Sur rendez-vous, le demandeur présente son véhicule ainsi que les différents documents dans l'un des centres de contrôle technique agréé sans l'aval de l'autorité bruxelloise.

4.4.1. Documents obligatoires à présenter

- Certificat d'immatriculation étranger
- Fiche technique délivrée par l'importateur ou le mandataire du constructeur
- Attestation de puissance (si nécessaire)
- Preuve de domiciliation en Belgique

4.4.2. Examen du véhicule

Le Service Conformité du centre de contrôle technique collecte les informations techniques et administratives sur le véhicule et dans la documentation, contrôle que les éléments de sécurité soient opérationnels, remplit ensuite le rapport de d'inspection (voir FM889 à l'annexe 5) et effectue, si nécessaire, une pesée afin de déterminer la masse en ordre de marche.

4.5. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT À TITRE ISOLÉ

Si le véhicule est conforme et si le dossier est complet, la demande peut être soumise à l'autorité bruxelloise via l'application dédiée. Le dossier nouvellement créé doit être composé comme suit :

Documents
Certificat d'immatriculation étranger
Rapport d'inspection (FM889)
Photos <ul style="list-style-type: none">- Gauche, droite, avant, arrière- Numéro de châssis- Plaquettes<ul style="list-style-type: none">• Identification• Norme antipollution• Attache-remorque et support- Compteur kilométrique, compte-tours, jauge, ...- Équipements intérieurs (véhicule utilitaire, side-car, transport de personnes, ...)- Marquages feux, vitres, échappement, pneus, rétroviseurs, équipements de protection, ceintures de sécurité, ...- Présence ou non d'un catalyseur
Attestation de refrappe du numéro de châssis (si nécessaire)
Attestation de niveau de CO2 et/ou norme Euro (si nécessaire)
Attestation de puissance (si nécessaire)
Prescriptions des fabricants de pièces (si nécessaire)
Données de contact du client (FM806)
Nom du demandeur
Adresse du demandeur
Données de contact du demandeur (téléphone, mail)

4.6. DÉLIVRANCE DU PROCÈS-VERBAL D'AGRÉMENT À TITRE ISOLÉ, DE L'AVIS DE REFUS ET DE L'AVIS DE CLÔTURE

L'autorité bruxelloise analyse le dossier et remet ces conclusions :

- Soit la demande est acceptée et le Procès-Verbal d'Agrément à Titre Isolé est délivré ;
 - Soit le dossier est clos parce qu'une demande d'informations complémentaires n'a pas reçu de réponse dans les trois mois ou que le demandeur souhaite annuler sa demande ;
 - Soit le dossier est rejeté en raison de lacunes réglementaires ou techniques et un avis de refus est transmis au demandeur par voie postale, une copie est annexée au dossier et le centre de contrôle technique est notifié de la décision de clôture par courriel ou via l'application dédiée.
- En cas de refus ou de clôture d'un dossier, le client dispose d'un délai de trente jours calendrier à partir de la date d'envoi de l'avis pour faire rouvrir le dossier.

Lorsqu'un Procès-Verbal d'Agrément à Titre Isolé est délivré, l'autorité bruxelloise transmet le certificat par voie postale dans les plus brefs délais au centre de contrôle technique qui a effectué la procédure. Le service de conformité du centre de contrôle technique convoque le demandeur et son véhicule afin que l'inspecteur du centre de contrôle technique appose une nouvelle plaquette d'identification sur le véhicule et remette le Procès-Verbal d'Agrément à Titre Isolé au demandeur. Le véhicule peut alors poursuivre la procédure en vue d'être immatriculer.

Spécifications requises pour la fabrication de la plaquette d'identification :

Les éléments suivants doivent être durablement marqués sur une étiquette autocollante se détruisant lors de son enlèvement. L'étiquette doit être collée sur le cadre/châssis du véhicule dans un endroit facilement accessible :

Organisme	N° station/année	ACT/SA	60/19
N° homologation		e6*NAT2022/L3*0015*00	
Marque commerciale - Type Usine		SUZUKI - SP43A	
N° châssis		SP43A19B46	
Niveau sonore à l'arrêt : dB(A) à min ⁻¹		93 dB(A) à 5200 min ⁻¹	

4.7. COÛTS DES PROCEDURES

4.7.1. Titre isolé

- Redevance de l'autorité compétente d'un montant de 475 euros indexé pour les catégories L3, L4, L5, L6 et L7 et de 170 euros indexé pour les catégories L1 et L2 sera exigé lors de l'introduction du dossier auprès du centre de contrôle technique.
- Contrôle de conformité (317 euros non indexé) : vérification de la conformité du véhicule avec les différentes réglementations ;
- Pesée.

La redevance est due même en cas de refus motivé de l'administration de délivrer le Procès-Verbal d'Agrément à Titre Isolé.

4.7.2. Déménagement

- Redevance de l'autorité compétente d'un montant de 65 euros indexé sera exigé lors de l'introduction du dossier auprès du centre de contrôle technique.
- Contrôle de conformité : vérification de la conformité du véhicule avec ses documents
- Pesée

La redevance est due même en cas de refus motivé de l'administration de délivrer le Procès-Verbal d'Agrément à Titre Isolé.

5. MISE EN APPLICATION

La présente instruction annule et remplace la Circulaire N° V4/3125/2010-CC1 (correction) (NS-010-03/10 version B du 24/11/2011).

La présente instruction est d'application à partir du 16/01/2023.

Pour la Ministre :
Le Directeur général,

Ir. Christophe VANOERBEEK

ANNEXE 1 : RUBRIQUE K ET K1 SUR LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ÉTRANGER

Certificat d'immatriculation étranger	COC	Plaquette d'identification véhic.	Procédure
K:/ K1:/	COC présent	WVTA	Contrôle occasion si le COC et le certificat d'immatriculation correspondent au véhicule (plaquette)
	COC non présent	WVTA ou numéro de réception national	Procédure de validation
K: WVTA K1:/	COC présent ou non	WVTA	Contrôle occasion
		Numéro de réception national	Procédure de validation
K: WVTA K1: numéro national	COC présent ou non	WVTA	Contrôle occasion
		Numéro de réception national	Procédure de validation
K: WVTA + numéro national k1:/	COC présent ou non	WVTA	Contrôle occasion si le certificat d'immatriculation correspond au véhicule
		Numéro de réception national	Procédure de validation
K ou K1: numéro de réception national	COC présent	WVTA	Contrôle occasion si le COC correspondent au véhicule
	COC non présent	WVTA présent ou non	Procédure de validation

ANNEXE 2 : DONNÉES MINIMALES SUR LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ÉTRANGER POUR ACCEPTER LA DEMANDE DE VALIDATION EN BELGIQUE SELON LA DIRECTIVE 1999/37 (valable pour une première immatriculation à partir du 1er juin 2004)

CODES	INTITULÉS	CATÉGORIE L
(A)	Numéro d'immatriculation	O
(B)	Date première immatriculation	O
(C)	Données nominatives	O
(D)	Véhicule	
(D1)	Marque	O
(D2)	Type (si disponible)	S
(D3)	Dénomination commerciale	O
(E)	Numéro d'identification	O
(F1)	Masse en charge maximale techniquement admissible	-
(F2)	Masse en charge maximale techniquement admissible en service dans l'État membre d'immatriculation	F
(F3)	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'État membre d'immatriculation	F
(G)	Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur autre que M1	O
(H)	Période de validité, si elle n'est pas illimitée	O
(I)	Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat	O
(J)	Catégorie du véhicule	F
(K)	Numéro d'homologation	S
(L)	Nombre d'essieux	F
(M)	Empattement	F
(O)	Masse maximale remorquable techniquement admissible de la remorque	
(O1)	Remorque freinée (en kg)	F
(O2)	Remorque non freinée (en kg)	F
(P)	Moteur	
(P1)	Cylindrée (en cm ³)	O
(P2)	Puissance maximale (en KW)	S
(P3)	Type de carburant ou source d'énergie	O
(P4)	Vitesse nominale (en min-1)	F
(P5)	Numéro d'identification du moteur	F
(Q)	Rapport puissance/poids en kW/kg	O
(R)	Couleur du véhicule	O
(S)	Nombre de places	
(S1)	Nombre de places assises, y compris celle du chauffeur	O
(S2)	Nombre de places debout (le cas échéant)	-
(T)	Vitesse maximale (en km/h)	F
(U)	Niveau sonore	
(U1)	À l'arrêt [en dB(A)]	F
(U2)	Vitesse du moteur [en min ⁻¹]	F
(U3)	En marche [en db(A)]	F
(V)	Gaz d'échappement	
(V1)	CO (en g/km ou g/kWh)	F
(V2)	HC (en g/km ou g/kWh)	F
(V3)	No _x (en g/km ou g/kWh)	F
(V4)	HC+No _x (en g/km)	F
(V5)	Particules diesel (en g/km ou g/kWh)	F
(V6)	Coefficient d'absorption corrigé pour le diesel (en min-1)	F
(V7)	CO ₂ [en g/km]	F
(V8)	Consommation combinée de carburant (en l/100km)	F

(V9)	Indication de la catégorie environnement de la réception CE [Norme Euro]	F
(V10)	Classe d'émission de CO ₂ des véhicules utilitaires lourds	-
(W)	Capacité du (ou des) réservoir(s) (en litres)	F
(X)	Preuve d'un passage concluant au contrôle technique	F

- O** : obligatoire
F : facultatif
S : si disponible
- : pas d'application

Remarque : il n'est pas obligatoire d'avoir toutes les informations pour un véhicule immatriculé pour la première fois avant le 01 juin 2004

ANNEXE 3 : LISTE DES RUBRIQUES SUR UN CERTIFICAT D'IMMATRICULATION SUIVANT LA DIRECTIVE 1999/37.

- (A) numéro d'immatriculation
- (B) date de la première immatriculation du véhicule
- (C) données nominatives
 - (C.1) titulaire du certificat d'immatriculation
 - (C.1.1) nom(s) ou raison sociale
 - (C.1.2) prénom(s) ou initiale(s) (le cas échéant)
 - (C.1.3) adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document
 - (C.4) À défaut d'insérer les données du point II.6, code C.2 sur le certificat d'immatriculation, mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation :
 - a) est le propriétaire du véhicule
 - b) n'est pas le propriétaire du véhicule
 - c) n'est pas identifié par le certificat d'immatriculation comme propriétaire du véhicule
- (D) véhicule :
 - (D.1) marque
 - (D.2) type
 - variante (si disponible)
 - version (si disponible)
 - (D.3) dénomination(s) commerciale(s)
- (E) numéro d'identification du véhicule
- (F) masse
 - (F.1) masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles
- (G) masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1
- (H) période de validité, si elle n'est pas illimitée
- (I) date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat
- (K) numéro de réception par type (si disponible)
- (P) moteur
 - (P.1) cylindrée (en cm³)
 - (P.2) puissance nette maximale (en kW) (si disponible)

- (P.3) type de carburant ou source d'énergie
- (Q) rapport puissance/poids en kW/kg (uniquement pour les motocycles)
- (S) nombre de places
 - (S.1) nombre de places assises, y compris celle du conducteur
 - (S.2) nombre de places debout (le cas échéant)

La partie I du certificat d'immatriculation peut également comporter les données ci-après, précédées des codes communautaires harmonisés correspondants :

- (C) données nominatives
 - (C.2) propriétaire du véhicule (répété autant de fois qu'il y a de propriétaires)
 - (C.2.1) nom ou raison sociale
 - (C.2.2) prénom(s) ou initiale(s) (le cas échéant)
 - (C.2.3) adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document
 - (C.3) personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire
 - (C.3.1) nom ou raison sociale
 - (C.3.2) prénom(s) ou initiale(s) (le cas échéant)
 - (C.3.3) adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document
- (C.5), (C.6), (C.7), (C.8) : lorsqu'un changement des données nominatives reprises sous les points II.5, code C. 1, II.6, code C. 2 et/ou II.6, code C. 3 ne donne pas lieu à la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation, les nouvelles données nominatives correspondant à ces points peuvent être insérées sous les codes (C5), (C6), (C7) ou (C8) ; elles sont alors structurées conformément aux mentions figurant aux points II.5, code C. 1, II.6, code C.2, II.6, code C.3, et II.5, code C.4.
- (F) masse
 - (F.2) masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'État membre d'immatriculation
 - (F.3) masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'État membre d'immatriculation
- (J) catégorie du véhicule
- (L) nombre d'essieux
- (M) empattement (en mm)
- (N) pour les véhicules d'une masse totale supérieure à 3500 kg, distribution de la masse en charge maximale techniquement admissible entre les essieux :
 - (N.1) essieu n° 1 (en kg)
 - (N.2) essieu n° 2 (en kg), le cas échéant
 - (N.3) essieu n° 3 (en kg), le cas échéant
 - (N.4) essieu n° 4 (en kg), le cas échéant
 - (N.5) essieu n° 5 (en kg), le cas échéant
- (O) masse maximale remorquable techniquement admissible de la remorque :
 - (O.1) remorque freinée (en kg)
 - (O.2) remorque non freinée (en kg)
- (P) moteur :
 - (P.4) vitesse nominale (en min⁻¹)
 - (P.5) numéro d'identification du moteur
- (R) couleur du véhicule
- (T) vitesse maximale (en km/h)
- (U) niveau sonore :
 - (U.1) à l'arrêt [en dB(A)]

- (U.2) vitesse du moteur (en min- 1)
- (U.3) en marche (passage) [en dB(A)]
- (V) gaz d'échappement :
 - (V.1) CO (en g/km ou g/kWh)
 - (V.2) HC (en g/km ou g/kWh)
 - (V.3) NO x (en g/km ou g/kWh)
 - V.4) HC + NO x (en g/km)
 - (V.5) particules diesel (en g/km ou g/kWh)
 - (V.6) coefficient d'absorption corrigé pour le diesel (en min- 1)
 - (V.7) CO 2 (en g/km)
 - (V.8) consommation combinée de carburant (en l/100 km)
 - (V.9) indication de la catégorie environnementale de la réception CE ; mention de la version applicable en vertu de la directive 70/220/CEE (1) ou de la directive 88/77/CEE (2)
- (W) capacité du (ou des) réservoir(s) (en litres)
- (X) la preuve d'un passage concluant au contrôle technique, la date du prochain contrôle technique ou d'expiration du certificat en cours

RAPPORT D'UN EXAMEN EN VUE D'UNE VALIDATION D'UN VÉHICULE DE CATÉGORIE L

L'examen subit par votre véhicule est un examen :

- qui permet d'établir la conformité technique par rapport à la législation en vigueur en Belgique, tant du point de vue belge qu'europpéen ;
- qui informe les autorités sur les différentes informations techniques du véhicule ;
- qui n'est en rien un contrôle technique.

Numéro de châssis		
Marque		
Dénomination commerciale		
Numéro d'homologation véhicule de base (si disponible)		
Cylindrée		
Puissance		
Niveau sonore	Repris des documents :	db(A) à min ⁻¹
Masse maximale autorisée (si disponible)	Repris des documents :	
Masse en ordre de marche	Pesée :	
	Repris des documents :	
Rapport puissance/poids	Calculé :	
	Repris sur les documents :	
Masse maximale technique par essieu	Repris des documents :	
Masse maximale autorisée du train	Repris des documents :	
Masse tractable maximale	Freiné :	
	Non freiné :	
Nombre d'essieux et de roues	Essieux :	/ Roues :
Largeur (hors tout = sans rétroviseurs et clignoteurs)	Mesuré :	

	Repris des documents :	
Carburant / CO2 / norme antipollution (si disponible)		
Nombre de place	Constaté :	
	Repris sur les documents :	
Marquage des pneumatiques		

Les différents éléments, repris dans le tableau ci-dessous, sont contrôlés et validés par rapport à la réglementation en vigueur.

Eléments à contrôler	Remarques	Approuvé le
<p><u>Feux et catadioptre</u></p> <p>Article 14 et tableaux I à V de l'AR 10/10/1974</p> <p>Et vérification du marquage/homologation</p>		
<p><u>Ceinture de sécurité</u></p> <p>UNECE R16, R129 – Vérification des marquages</p>		
<p><u>Masses et dimensions</u></p> <p>Article 15 et Annexe 8 de l'AR 10/10/1974.</p>		
<p><u>Pneus</u></p> <p>Article 24 de l'AR 10/10/1974 – UNECE R75 ; R88</p> <p>(Contrôle de l'indice de charge suffisant et indice de vitesse si possible)</p>		
<p><u>Nombre de places</u></p> <p>Article 16, §1, point 2 de l'AR 10/10/1974</p> <p>(Contrôle visuel du nombre repose-pied correspondant au nombre de place)</p>		
<p><u>Freins d'origine / non d'origine</u></p> <p>Contrôle visuel</p>		
<p><u>Suspension d'origine / non d'origine</u></p> <p>Contrôle visuel</p>		
<p><u>Vitrage</u></p>		

Article 32 de l'AR 10/10/1974 - UNECE R43 (Vérification du marquage/homologation)		
<u>Essuie-glaces et lave-glaces</u> Article 33 et 34 de l'AR 10/10/1974 (Vérification présence ou non)		
<u>Rétroviseurs</u> (Vérification du marquage pour véhicule immatriculé après 01/01/1983) → Article 30 de l'AR 10/10/1974 – UNECE R46, R80 <ul style="list-style-type: none"> - immatriculé avant 01/01/1975 = aucun rétroviseur obligatoire - immatriculé entre 01/01/1975 et 01/01/1983 = 1 rétroviseur obligatoire à gauche - immatriculé après 01/01/1983 = deux rétroviseurs obligatoires 		
<u>Éléments dangereux et pare choc</u> Article 26 de l'AR 10/10/1974		
<u>Echappement</u> (Contrôle visuel, vérification du marquage CE – origine ou non)		
<u>Boite de vitesse et embrayage</u> Article 19 de l'AR 10/10/1974 (Vérification de la présence d'une marche arrière si MOM < 200 kg ou si rayon de braquage < 4m)		
<u>Attache remorque :</u> UNECE R55	<u>S :</u> <u>U :</u> <u>V :</u> <u>D :</u> <u>Dc :</u>	

Si pas d'application veuillez indiquer « NA »

Dès que la colonne « approuvé » est complète, le véhicule est conforme aux réglementations en vigueur, le dossier est envoyé auprès de l'autorité compétente régionale bruxelloise.

L'autorité compétente régionale :

- se réserve le droit de solliciter des informations complémentaires si cela s'avère nécessaire ;
- est en droit de considérer qu'il existe d'autres manquements techniques qui peuvent déboucher sur un refus de la validation si le véhicule n'est pas conforme à toutes les prescriptions qui lui sont applicables.

Inspecteur du contrôle technique

Propriétaire du véhicule

Nom / Prénom :

Nom / Prénom :

Date et signature :

Date et signature :

Ce document doit être conservé par la station de contrôle technique. Si le client en fait la demande, une copie gratuite de ce document lui sera délivrée.

+++++

ANNEXE 5 : FM889 RAPPORT D'INSPECTION TITRE ISOLÉ

**RAPPORT D'INSPECTION EN VUE DE L'OBTENTION D'UN
PROCÈS-VERBAL D'AGRÉMENT À TITRE ISOLÉ POUR UN
VÉHICULE DE CATÉGORIE L (AR 10/10/1974)**

REF. ADM. :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

Marque	
Type usine	
Nom commercial	
Catégorie	
Numéro de cadre/numéro de châssis	
Date de première immatriculation	

MASSE, DIMENSIONS ET NOMBRE DE PLACE

Largeur hors tout		mm
Masse en ordre de marche		kg
Masse Maximale Autorisée		kg
Nombre de place		
Les masses, dimensions et nombre de places sont conformes au règlement technique	OK	NOK

RÉTROVISEURS

Nombre		
	OK	NOK
Agrément E ou e (à partir du 01/01/1983)		
Le(s) rétroviseur(s) est(sont) conforme(s) au règlement technique		

FEUX ET CATADIOPTRES I (L1 à L7)

Feux Obligatoires	Nombre	Couleur	Emplacement	
			OK	NOK
Route				
Croisement*				
Position AV**				
Position AR				
Bouillard AR				
Stop				
Plaque				
Catadioptre AV				
Catadioptre AR***				
Catadioptre LT				
Indicateurs de direction				

*Blanc ou jaune sélectif

**Le feu de position avant peut être jaune sélectif s'il est incorporé à un feu de croisement jaune sélectif

***Pour les sidecars, la distance maximum du bord extérieur du catadioptre, mesurée jusqu'au bord extérieur du sidecar qui est la plus éloigné de la motocyclette, sera de 40 cm au maximum.

FEUX ET CATADIOPTRES II (L1 à L7)

Feux facultatifs	Nombre	Couleur	Emplacement	
			OK	NOK
Route				
Stationnement				
Brouillard AV				
Brouillard AR				
Catadioptre AV				
Catadioptre LT				
Plaque				
Marquage E ou e			OK	NOK

Les feux et catadioptrés sont conformes au règlement technique	OK	NOK
--	-----------	------------

JANTES ET PNEUMATIQUES

AVANT		ARRIÈRE	
Jante (dimensions)		Jante (dimension)	
Pneumatique (dimensions)		Pneumatique (dimensions)	
La capacité de charge est :		La capacité de charge est :	
Suffisante :		Suffisante :	
Insuffisante :		Insuffisante :	
L'indice de vitesse est :		L'indice de vitesse est :	
Suffisante :		Suffisante :	
Insuffisante :		Insuffisante :	
Les pneumatiques sont conformes au règlement technique		OK	NOK

Freins

AVANT		ARRIÈRE	
Disque (nombre)		Disque (nombre)	
Tambour (nombre)		Tambour (nombre)	
ABS (oui/non)		ABS (oui/non)	
Système de freinage combiné – CBS (oui/non)			
Motocyclette à 2 roues sans sidecar			
Force de freinage AV	daN	Force de freinage AR	daN
Efficacité (minimum 37%)	%	Efficacité (minimum 37%)	%
Force de freinage totale (AV+AR)		daN	
Efficacité minimum totale (45,8%)		%	
Motocyclette à 2 roues avec sidecar ou véhicules à plus de roues			
Décélération moyenne (minimum 4,14 m/s ²)		m/s ²	

Les freins sont conformes au règlement technique	OK	NOK
--	-----------	------------

MOTEUR ET TRANSMISSION

Marque du moteur		
Numéro du moteur		
Architecture moteur et fonctionnement (2 temps/4 temps)		
Cylindrée		cm ³
Puissance maximale	kw/	min ⁻¹
Type de boîte de vitesse et nombre de vitesse		

DISPOSITIF D'ÉCHAPPEMENT

Marque	
Numéro d'homologation	
Équipement monté d'origine (oui/non)	
Présence d'un catalyseur (oui/non)	
Présence d'une chicane (oui/non)	

MESURE DU NIVEAU SONORE À L'ARRÊT

Mesures	Gauche (dB)	Droite (dB)	Conditions d'essais*	
1 ^{ère} vitesse			S<5000	S>5000
2 ^{ème} vitesse			min ⁻¹	min ⁻¹
3 ^{ème} vitesse				
Résultat de l'essai (la plus grande des valeurs**)	dB/ min ⁻¹		¾ S	½ S

RELEVÉ DU NIVEAU SONORE EN MARCHÉ (document)

	Gauche (dB)	Droite (dB)	Niveau sonore maximum autorisé (dB)	
1 ^{ère} vitesse			L1e-A	63
2 ^{ème} vitesse			L1e-B	<25 km/h = 66 <45 km/h = 71

3ème vitesse (facultatif)			L2e	76		
4 ^{ème} vitesse (facultatif)			L3e – L7eB	<80cc = 75	<175cc = 77	>175cc = 80
Résultat de l'essai (la plus grande des valeurs**)		dB	OK		NOK	

*(S = régime moteur à la puissance nette maximale)

**(-1dB)

SÉCURITÉ

Lors de l'inspection en vue de l'obtention d'un Procès-Verbal d'Agrément à Titre Isolé, un ou plusieurs élément(s) dangereux a(ont) été constaté(s) et nécessite(nt) une régularisation*	OK	NOK
--	-----------	------------

*Si NOK, décrire l'(les) manquement(s) à la sécurité ci-dessous

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Station 12 Auto-control Technique SA	Nom de l'inspecteur :
Date :	

FORMULAIRE CAT-L

DEMANDE D'ATTESTATION TENANT LIEU DE CERTIFICAT DE CONFORMITE
OU CERTIFIANT QUE LE VEHICULE EST CONFORME AUX PRESCRIPTIONS
QUI LUI SONT APPLICABLES

En vertu de l'Article 3 et 3bis de l'Arrêté Royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques, l'autorité compétente régionale est habilitée à délivrer, pour les véhicules importés à l'état usagé, une attestation tenant lieu de certificat de conformité ou certifiant que le véhicule est conforme aux prescriptions qui lui sont applicables.

* * * * *

Le présent document, dûment complété et signé au verso par le demandeur, doit être renvoyé ou déposé à l'adresse reprise en annexe correspondant au choix du demandeur. Il permettra à cet organisme de convoquer le véhicule concerné en vue de procéder à son identification ainsi qu'au contrôle de son état mécanique.

La convocation qui en découlera reprendra tous les renseignements et conditions nécessaires pour procéder au contrôle. En attendant, aucune formalité spéciale ne doit être accomplie.

* * * * *

A COMPLETER PAR LE DEMANDEUR

Renseignements relatifs au demandeur

NOM et prénoms ou RAISON SOCIALE :

ADRESSE complète : Rue N° Bte

Code postal : Commune : Province :

TELEPHONE : Privé :

Bureau : - Ext.évent. :

CARTE D'IDENTITE N° (personne physique) : - -

ADRESSE E-MAIL :

N° de T.V.A. (personne morale - raison sociale) : BE -

Renseignements relatifs au véhicule



MARQUE :

CHASSIS N° :

1ère MISE EN CIRCULATION à l'étranger (à l'état neuf) :/...../.....

Je déclare avoir pris connaissance de la présente et l'avoir correctement complétée.

Je sais que le fait d'entamer la procédure reprise au recto **NE SIGNIFIE EN RIEN QUE LE VEHICULE EN CAUSE SERA AUTOMATIQUEMENT IMMATRICULE ET/OU ADMIS A LA CIRCULATION** sur la voie publique en Belgique.

Ni la responsabilité de l'autorité compétente régionale ni celle de l'organisme d'inspection automobile ne pourront être invoquées en cas de refus d'admettre à cette immatriculation/circulation, le véhicule identifié. Seule ma responsabilité est - et reste - entière.

Je certifie enfin ne pas être en possession d'un certificat de conformité délivré en Belgique par le constructeur de ce véhicule ou son mandataire.

Etabli à, le/...../.....

(Signature)

ANNEXE 7 : CAS PARTICULIERS

a. Transformation, modifications, tuning

Il n'existe pour le moment aucunes règlementations relatives aux modifications, transformations et tuning des véhicules de catégorie L.

Toutefois, les interventions ayant pour conséquence le remplacement, le découpage et la ressoudure d'une partie ou de la totalité du cadre et sous-cadre ou du châssis ne seront pas acceptées, de même que d'éventuelles modifications des performances moteur.

Concernant les systèmes de freinage, seuls les modifications des éléments d'usures (disques/tambours et plaquettes) sont acceptées.

En revanche, les éléments ou composants techniques ayant été remplacés par d'autres éléments ou composants techniques homologués par type européen devront être notifiés dans le rapport et l'examen du véhicule peut se poursuivre.

Les éléments ou composants techniques non homologués par type européen devront, pour poursuivre la procédure :

- être remis en état d'origine ;
- être accompagné d'un rapport de validation ou ;
- être remplacé par des éléments et composants techniques homologué par type européen de qualité équivalente à l'origine à minima.

La suppression ou la modification du silencieux et/ou du catalyseur de quelques manières que ce soit est interdite, néanmoins le remplacement du silencieux ou de la ligne entière d'échappement par un silencieux ou une ligne d'échappement homologuée est acceptée sous couvert de la transmission d'une attestation du fabricant de la pièce et d'un test de niveau sonore effectué en station.

La modification du support de plaque d'immatriculation est autorisée à condition que celui respecte les prescriptions en matière de position, d'emplacement, de visibilité géométrique et d'éclairage, toutefois le support de plaque d'immatriculation ne peut pas être amovible.

Les accessoires tels que les prises 12V, prises USB, protections latérales, sabots moteur, valises ainsi que leurs supports, guides chaîne, dispositifs de protection des disques de freins, jantes (uniquement de mêmes dimensions que celles prévues par le constructeur), pare-vents, etc., ne sont pas concernés tant qu'ils ne compromettent pas le fonctionnement efficace des éléments de sécurité du véhicule et qu'ils ne présentent pas de risques pour les autres usagers.

b. Suisse

La Suisse n'appartient pas à l'Union européenne mais a conclu des accords économiques avec celle-ci.

Pour pouvoir subir en Belgique un contrôle occasion, le COC et la plaquette d'identification avec WVTA doivent être présents.

Le numéro WVTA n'est pas nécessairement repris sur le CIM suisse. Dans ce cas, il est important de vérifier l'absence de toute transformation par rapport à l'état d'origine.

Sans présence du COC et si le véhicule correspond à son immatriculation, une procédure de validation doit être entamée.

Sans présence du COC et si le véhicule ne correspond pas à son immatriculation, une « procédure individuelle » doit être entamée.

c. Allemagne

Champs 17 du certificat d'immatriculation

Dans le champ 17 est repris une information (A, E, K, Z) qui certifie que l'homologation est soit conforme soit non conforme. Cette lettre est extrêmement importante pour déterminer la procédure d'importation à utiliser.

Si le champ 17 est vide et qu'il existe un numéro d'homologation européen dans le champ K et que le véhicule est conforme au certificat d'immatriculation étranger, acceptez le véhicule en contrôle occasion.

Si la champ 17 est rempli avec la lettre A ou E, cela signifie que l'homologation européenne de base (voir champ K) a été modifiée. En fonction du numéro d'homologation repris sur la plaquette, il est nécessaire d'effectuer soit une validation, soit un contrôle occasion en fonction des remarques sur le certificat d'immatriculation allemand.

Si le champ 17 est rempli avec la lettre K ou Z, le véhicule est conforme à son homologation de base.

- A = Véhicule approuvé en vertu de la réception CE ou ABE, les données ne sont pas conformes
- E = Véhicule approuvé conformément à un avis de l'expert officiellement reconnu ou désigné pour l'évaluation des véhicules complets
- K = Véhicule approuvé en vertu de la réception CE ou ABE, les données sont conformes
- Z = Véhicule immatriculé en raison d'un certificat d'immatriculation partie 1 d'un autre État membre

Plaque transit

Explication au sujet de la plaque de transit allemande :

KO-425B est une plaque de transit
KO-B424 est une plaque allemande ordinaire.

La différence entre les deux plaques d'immatriculation réside dans le premier caractère après le land (régions). Si le caractère est un nombre, il s'agit d'une plaque de transit. Si le caractère est une lettre, c'est une plaque normale.

d. Royaume-Uni

Se référer à l'instruction SPRB/BM/INS.CT/2021-01

e. France

La France pratique le même principe de notification du numéro d'homologation que pour les véhicules de catégories M, N et O. Veuillez-vous référer aux cas particuliers repris à l'instruction SPRB-BM-INST.CT-2022-04 sur la Validation d'un véhicule importé depuis un autre État de L'EEE + la Suisse.

Vous retrouverez par ailleurs la même liste de genres, codes carrosserie et codes carburant utilisés par la France à la page suivante.

LISTE DES GENRES ET CARROSSERIES

A. – Genres et carrosseries en vigueur

I. - Véhicules affectés au transport de personnes

GENRES	ABRÉVIATIONS		CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS
	Nationales	Catégories CE		
Motocyclettes légères (*).	MTL	L3e L4e L4e	Motocyclettes sans side-car (solo). Motocyclettes avec side-car adjoint. Motocyclettes avec side-car intégré (véhicule à trois roues non symétriques).	SOLO SOLO-SIDE-CAR SIDE-CAR
Motocyclettes autres que motocyclettes légères, dont la puissance maximale nette CE n'exécède pas 25 kW et dont la puissance maximale nette CE/poids en ordre de marche n'exécède pas 0,16 kW/kg (*).	MTT1	L3e	Mêmes carrosseries que pour MTL.	
Autres motocyclettes (*).	MTT2	L3e	Mêmes carrosseries que pour MTL.	
Tricycles à moteur (*).	TM	L5e	Tricycles dont le poids à vide n'exécède pas 550 kg et dont la puissance maximale nette CE n'exécède pas 15 kW affectés au transport de personnes. Autres tricycles affectés au transport de personnes.	TMP1 TMP2
Quadricycles à moteur.	QM	L6e L7e	Quadricycles légers à moteur. Quadricycles lourds à moteur affectés au transport de personnes (*).	QLEM QLOMP
Cyclomoteurs à trois roues.	CYCL	L2e	Cyclomoteurs carrossés à trois roues (voiturettes).	VTTE
Cyclomoteurs à deux roues ou cyclomoteurs non carrossés à trois roues.	CL	L1e L2e	Cyclomoteurs à deux roues. Cyclomoteurs non carrossés à trois roues.	SOLO SOLO-SIDE-CAR SIDE-CAR CLTRP

II. - Véhicules affectés au transport de marchandises

GENRES	ABRÉVIATIONS		CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS
	Nationales	Catégories CE		
Tricycles à moteur (11).	TM	L5e	Tricycles de poids à vide de 550 kg et puissance maximale nette CE de 15kw affectés au transport de marchandises. Autres tricycles affectés au transport de marchandises.	TMM1 TMM2
Quadricycles à moteur.	QM	L7e	Quadricycles lourds à moteur affectés au transport de marchandises.	QLOMM
Cyclomoteurs à trois roues.	CYCL	L2e	Cyclomoteurs carrossés à trois roues affectés au transport de marchandises. Cyclomoteurs non carrossés à trois roues affectés au transport de marchandises.	CYCLM
	CL			CLTRM

B. – Genres et carrosseries anciennes

ABRÉVIATIONS DES APPELLATIONS ANCIENNES		ABRÉVIATIONS DES APPELLATIONS EN VIGUEUR	
Genre	Carrosserie	Genre	Carrosserie
MTL1 MTL2 MTL3	SOLO SIDE-CAR	MTL	SOLO SIDE-CAR
MTTE	SOLO SIDE-CAR	MTT1 MTT2	SOLO SIDE-CAR
TQM	TRICYCLE	TM	TM P1 TM P2
CYCL TQM	VTTE QUADRI	QM	QLEM QLOM P

LISTE DES SOURCES D'ÉNERGIE

SOURCES D'ÉNERGIE	ABRÉVIATIONS
Essence.	ES
Gazole.	GO
Gaz de pétrole liquéfié GPL (mélange spécial de butane et de propane, à l'exception des butanes et propanes commerciaux) utilisé en tant que carburant exclusif.	GP
Bicarburant essence-GPL.	EG
Gazogène (*).	GA
Gaz naturel.	GN
Bicarburant essence-gaz naturel.	EN
Autres hydrocarbures gazeux comprimés.	GZ
Electricité.	EL
Mélange gazogène-gazole (*).	GG
Mélange gazogène-essence (*).	GE
Pétrole lampant.	PL
Electricité-essence.	EE
Electricité-gazole.	GL
Air comprimé.	AC
Hydrogène.	H2
Electricité-monocarburant GPL.	PE
Electricité-gaz naturel.	NE
Superéthanol.	FE
Bicarburant superéthanol-GPL.	FG
Bicarburant superéthanol - gaz naturel.	FN
Electricité - superéthanol.	FL

(*) L'emploi de gazogène n'est autorisé que sous réserve de l'obtention d'une dérogation accordée conjointement par le directeur général des douanes et droits indirects et par le directeur des matières premières et des hydrocarbures au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

ANNEXE 8 : CENTRES DE CONTRÔLE TECHNIQUE HABILITÉ À L'IDENTIFICATION DES VÉHICULES IMPORTÉS - PROCÉDURES DE VALIDATION

SIÈGES des entreprises	LANGUE	CENTRES DE CONTRÔLE TECHNIQUE
Bruxelles		
ACT Rue Colonel Bourgstraat 118 1140 Bruxelles/Brussel	Français/Nederlands	• EVERE

CENTRES DE CONTRÔLE TECHNIQUE HABILITÉ À L'IDENTIFICATION DES VÉHICULES IMPORTÉS - PROCÉDURES DE RÉCEPTION INDIVIDUELLE

SIÈGES des entreprises	LANGUE	CENTRES DE CONTRÔLE TECHNIQUE
Bruxelles		
ACT Rue Colonel Bourgstraat 118 1140 Bruxelles/Brussel	Français/Nederlands	• EVERE

